

OPINION DISSIDENTE DE M. WINIARSKI

Dans sa conclusion subsidiaire finale, le Gouvernement suisse demande à la Cour de se déclarer compétente pour décider si les États-Unis d'Amérique sont tenus de soumettre le différend relatif à la validité de la réclamation suisse, soit à l'arbitrage, soit à la procédure de conciliation. Pour le cas où la Cour accepterait de se déclarer compétente, le Gouvernement suisse formule une série de conclusions de fond présentant différentes modalités de la demande formulée dans la requête, modalités qui sont sans intérêt pour la question ici examinée.

En retenant la troisième exception du Gouvernement des États-Unis en ce qui concerne cette demande subsidiaire, la Cour déclare inadmissible la procédure de fond qui pourtant aurait pu conduire au règlement du différend sur ce point. Je ne peux me rallier à cette décision.

L'argument du Gouvernement des États-Unis est que les demandes subsidiaires visent le même but que la demande principale, à savoir la restitution à l'Interhandel des avoirs se trouvant aux États-Unis et par lui réclamés. « Bien qu'elles évitent d'employer le mot restitution, les conclusions subsidiaires ne sont que des moyens accessoires de chercher à obtenir la restitution souhaitée. »

La Cour n'a pas à apprécier le but qu'a pu se proposer le Gouvernement suisse en formulant sa demande subsidiaire relative à l'arbitrage et à la conciliation. Cette demande se présente comme distincte de la demande principale et doit être examinée comme telle. Son objet est nettement défini. Elle est née du refus du Gouvernement des États-Unis de soumettre à l'arbitrage le différend relatif à l'Interhandel et, selon le Gouvernement suisse, ce différend est susceptible d'être réglé sur la base de l'Accord de Washington et du Traité de 1931. Ici, il ne s'agit pas de la protection des droits et des intérêts du ressortissant dont son gouvernement épouse la cause; il s'agit des droits et des obligations qui découlent directement pour les États des instruments internationaux qu'ils ont signés et pour ce genre de différend la règle relative à l'épuisement des recours internes ne s'applique pas.

Comme l'arrêt l'indique, la raison de la règle est de permettre à l'État où les droits d'un ressortissant étranger auraient été lésés en violation du droit international, d'y remédier par ses propres moyens dans le cadre de son ordre juridique interne. Or, quand il s'agit des droits et obligations découlant directement pour les deux États de leurs traités et accords, il ne peut être question de régler un tel différend par la voie de recours internes. Les tribunaux des

États-Unis sont compétents pour statuer sur les droits d'un ressortissant suisse; ils n'ont aucune compétence pour statuer sur l'existence d'une obligation pour les États-Unis de se soumettre à l'arbitrage ou à la conciliation. Les problèmes de droit se posent ici sur des plans différents; leur solution doit être différente. A mon avis, la troisième exception préliminaire devrait être rejetée. Si la Cour était d'avis qu'il n'est pas possible, au stade actuel de la procédure, de rejeter l'exception sans préjuger une question de fond, ou au moins si elle estimait qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude que les conséquences du rejet n'affecteraient pas le fond, elle pourrait suivre des précédents et joindre l'exception au fond, ce qui permettrait de reprendre la procédure et de régler le différend par un seul et même arrêt.

Pour motiver la décision, deux raisons sont avancées, que je ne peux pas partager.

Tout d'abord, l'arrêt dit qu'un seul et même intérêt, celui de l'Interhandel, est à la base de la procédure reprise par cette société devant les tribunaux des États-Unis et de la présente procédure internationale; cet intérêt devrait déterminer la portée de l'action intentée par le Gouvernement suisse dans ses deux conclusions. A supposer qu'un seul et même intérêt soit à la base des deux actions, il est difficile d'admettre que cette considération, comme celle d'un seul et même but, puisse l'emporter sur les raisons qui limitent la règle de l'épuisement des recours internes aux cas de réclamations des particuliers. Dans le cas ici envisagé l'action formulée dans la conclusion subsidiaire tend à obtenir la reconnaissance de l'obligation des États-Unis à se soumettre à l'arbitrage ou à la conciliation, et le Gouvernement suisse peut avoir un intérêt très important à voir la Cour ouvrir devant lui la voie du droit qui lui a été déniée.

D'autre part, une décision de la Cour rejetant la troisième exception des États-Unis en ce qui concerne la demande subsidiaire n'affecterait en rien le droit du tribunal arbitral, s'il venait à être constitué, d'appliquer, le cas échéant, en toute indépendance la règle de l'épuisement des recours internes, tandis que la procédure de conciliation n'a pas à se conformer à cette règle.

Pour toutes ces raisons, je ne peux pas me rallier à la décision de la Cour déclarant irrecevable la requête du Gouvernement suisse formulée dans la conclusion subsidiaire.

(Signé) B. WINIARSKI.